

Regards Citoyens

Introduction à la recherche juridique



Tangui Morlier
AJSPI - 9 février 2022





Le plan

- Regards Citoyens ?
- Les principes généraux du droit
- Recherche avec légifrance
 - Journal officiel
 - Les lois
 - L'écriture de la loi
 - La jurisprudence



Regards Citoyens ?



Tangui Morlier - AJSPI - 9 février 2022



Regards Citoyens ?

Redonner du pouvoir aux
citoyens par l'information
publique



NosDéputés.fr : une intro au parlement

Une initiative de RegardsCitoyens.org

Identifiant: GO Inscription

NOS DÉPUTÉS.FR
OBSERVATOIRE CITOYEN DE L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE

Les Députés Les Dossiers Les Citoyens FAQ

Rechercher un député, une ville, un mot, ...

Bienvenue sur NosDéputés.fr

NosDéputés.fr est un site qui cherche à mettre en valeur l'activité parlementaire des députés de l'Assemblée nationale Française. En synthétisant les différentes activités législatives et de contrôle du gouvernement des élus de la nation, ce site essaie de donner aux citoyens de nouveaux outils pour comprendre et analyser le travail de leurs représentants.

Conçu comme une plateforme de médiation entre citoyens et députés, le site propose à chacun de participer et de s'exprimer sur les débats parlementaires. Au travers de leurs commentaires, les utilisateurs sont invités à créer le débat en partageant leur expertise lorsque cela leur semble utile. Peut-être pourront-ils ainsi nourrir le travail de leurs élus ?

Vous pouvez consulter l'activité de leurs collègues du **Sénat** sur notre autre initiative **Nos Sénateurs**.

Toute l'équipe du collectif RegardsCitoyens.org.

Le député du jour


Alexis Corbière
Un autre député au hasard

Trouver son député

Pour retrouver votre député sur le site, vous pouvez saisir son nom.
Si vous ne le connaissez pas, indiquez votre code postal ou le nom de votre commune, et nous essaierons de le trouver pour vous :

Exemples : patrick, 77840, saint-herblain, trois rivières, ...

En ce moment à l'Assemblée nationale

AAI ANCT avancement CAP catégorie CDD CHSCT
CMA cohésion collège concours contractuel corse directeur
disponibilité déclaration déconnexion enseignant enstesen formation spécialisée
gouvernance HATVP haute haute autorité hospitalière
indicateur individuelle indépendante lignes lignes directrices logement

Activité parlementaire des 12 derniers mois

Députés Interventions Amendements Propositions Quest. Écrites

100 %
75 %

NOS DÉPUTÉS.FR
OBSERVATOIRE CITOYEN DE L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE

Les Députés Les Dossiers Les Citoyens FAQ

Rechercher un député, une ville, un mot, ...

Tous les députés | Par circonscription | Par organisme | Par mots clés | Synthèse | Au hasard

Non, NosDéputés.fr ne ferme pas et ne provoque pas d'inflation législative : [Cliquez ici !](#)

Charles de Courson, député LT de la 5^{ème} circonscription de la Marne

Présences en commissions et participation en hémicycle au cours des 12 derniers mois

Activité (12 derniers mois) :

Informations

Mandat en cours depuis le 21 juin 2017
Groupe politique : Libertés et Territoires (membre)
Parti politique (attachement français) : Union des démocrates, radicaux et sociaux
Profession : Ancien magistrat à la Cour des comptes
Liens :
Fiche Assemblée nationale
Page Wikipedia
Compte Twitter : @C_deCourson

Contact

Par e-mail : charles.de-courson@wanadoo.fr
charles.decourson@assemblee-nationale.fr
Par courrier : Charles de Courson, 126 Rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP
Collaborateurs :
Mme Sabrina Aizb
M. Sébastien Bégin
Mme Maïté Krebs
Mme Fatma Goussama
Mme Catherine Marchand

Responsabilités

Commission permanente :
Économie, entreprises, industrie et nouvelles technologies (Prés. modérateur)

Suivre l'activité du député

par e-mail par RSS sur mon site

Champ lexical (sur 12 mois)

admission ADP aie amende annonce avisant assiette
assurance aéroport aéroportuaire bacarre banque
biocarburant biénu casse caisse des députés capital
carburant casino CCI orson chambre CF CJP commerce
commissaire commercial concession constitution contribuable
cristal CRISANCB aton don dossier dossier état assés
déficit ex exonération exécution égarage épargne
fiscal fiscalité fraude fraude fiscale gâcherieux hats
immobilier imposition infrastructure innovation investissement SF pu
jeux judiciaire logement loge mlaive mondial oligarchie
outre-mer participation pép-pm PIB plafond plateforme PME
prime privatisation prélèvement prêt vacance recettes
régulation régime reprise retour retraite suite législation sondes
= = = =

NOS DÉPUTÉS.FR
OBSERVATOIRE CITOYEN DE L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE

Les Députés Les Dossiers Les Citoyens FAQ

Rechercher un député, une ville, un mot, ...

Tous les députés | Par circonscription | Par organisme | Par mots clés | Synthèse | Au hasard

Non, NosDéputés.fr ne ferme pas et ne provoque pas d'inflation législative : [Cliquez ici !](#)

Michèle Tabarot, députée LR de la 9^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes

Présences en commissions et participation en hémicycle au cours des 12 derniers mois

Activité (12 derniers mois) :

Informations

Mandat en cours depuis le 21 juin 2017
Groupe politique : Les Républicains (membre)
Parti politique (attachement français) : Les Républicains
Profession : Chef d'entreprise
Liens :
Fiche Assemblée nationale
Page Wikipedia
Compte Twitter : @MTabarot
Site web : <http://www.michelatabarot.fr>

Contact

par e-mail par RSS sur mon site

Champ lexical (sur 12 mois)

Aucun mot-clé trouvé

Tous ses mots

Évolution législative



NosDéputés.fr : s'inspirer/être alerté

Une initiative de RegardsCitoyens.org

Identifiant: GO Inscription

 **NOS DÉPUTÉS.FR**
OBSERVATOIRE CITOYEN DE L'ACTIVITÉ PARLEMENTAIRE



Les Députés | Les Dossiers | Les Citoyens | FAQ

EHESS

Tous les députés | Par circonscription | Par organisme | Par mots clés | Synthèse | Au hasard

Non, NosDéputés.fr ne ferme pas et ne provoque pas d'inflation législative : [Cliquez ici !](#)

EHESS Rechercher

Résultats pour « EHESS »
Affiner par date : entre juin 2017 et mai 2019



Résultats 1 à 7 sur 7 triés par pertinence — trier par date

Amendement N° CL228 au texte N° 1802 - Après l'article 33 (Rejeté)

sociologique soit mieux représentée dans les recrutements effectués par ce biais. Quitte à prendre un des exemples les plus flagrants et caricaturaux, déjà évoqué par le sociologue Bourdieu dans Les Héritiers en 1964, selon le dernier rapport le plus complet - élaboré par un chercheur de **EHESS**, paru en 2015 pour les 70 ans de l'Ecole nationale d'administration (*1*) 72,2% des énarques avaient pour "origine sociale" d'être cadres. Pour illustrer ce manque de diversité sociologique et les discriminations s

Consulter

Amendement N° 738 au texte N° 1924 - Après l'article 33 (Sort indéfini)

sociologique soit mieux représentée dans les recrutements effectués par ce biais. Quitte à prendre un des exemples les plus flagrants et caricaturaux, déjà évoqué par le sociologue Bourdieu dans Les Héritiers en 1964, selon le dernier rapport le plus complet - élaboré par un chercheur de **EHESS**, paru en 2015 pour les 70 ans de l'Ecole nationale d'administration (*1*) 72,2% des énarques avaient pour « origine sociale » d'être cadres. Pour illustrer ce manque de diversité sociologique et les

Consulter

Question Écrite N° 7553 du 17/04/18 (Ministère de l'Europe et des affaires étrangères) (Réponse le 29/05/18)

 **Jacques Marilossian**

établissements français. Ils dispensent chaque année à près de 400 étudiants des enseignements en français dans cinq disciplines de sciences humaines et sociales (lettres, philosophie, histoire, droit et sociologie), assurés par des professeurs de Paris 1, Paris 2, Paris 4, Paris 5, Paris 7, Paris 8, Aix-Marseille, **EHESS**, TENS Ulm et TENS Saclay. Dans le contexte politique évoqué, le directeur du collège de Saint-Petersbourg a en effet fait partie des quatre Français expulsés de Russie.

Le ministère de l

Consulter

S'abonner aux résultats de cette recherche

par e-mail par RSS

Rechercher par législature

14^{ème} législature
15^{ème} législature

Affiner la recherche

Filter par type de résultat

- Amendements (3)
- Documents parlementaires (2)
- Interventions (1)
- Questions écrites (1)

Filter par député

- Caroline Fiat (3)
- Adrien Quatennens (2)
- Alexis Corbiere (2)
- Bastien Lachaud (2)
- Benedicte Taurine (2)
- Clementine Autain (2)
- Daniele Obono (2)
- Eric Coquerel (2)
- Francois Ruffin (2)
- Jean-Benoit Lafont (2)



Comprendre l'écriture de la loi



Projet de loi pour une école de la confiance

en cours

Dossier Sénat

Dossier Assemblée

Open Data

< Voir la chronologie du texte

Vue alignée ▾



| Dépôt | 1 ^{ère} Lecture (procédure accélérée) | | | |
|------------------------------|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Gouvernement | Assemblée | | Sénat | |
| Projet de Loi | Commission | Hémicycle | Commission | Hémicycle |
| Titre 1 Chapitre 1 | Titre 1 Chapitre 1 | Titre 1 Chapitre 1 | Titre 1 Chapitre 1 | Titre 1 Chapitre 1 |
| Chapitre 2 | Chapitre 2 | Chapitre 2 | Chapitre 2 | Chapitre 2 |
| Chapitre 3 | Chapitre 3 | Chapitre 3 | Chapitre 3 | Chapitre 3 |

Article 3

Titre 1 · Chapitre 2
1^{ère} Lecture · Sénat · Commission

Explorer les amendements

- I. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1^{er} A Après le premier alinéa de l'article L. 111-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- "Tout enfant doit pouvoir être accueilli, dès l'âge de l'instruction obligatoire, dans une école ou un établissement d'enseignement secondaire le plus près possible de son domicile." ;
- 1^{er} Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-1 sont supprimés ;
- 1^{er} bis Le même article L. 113-1 est complété par deux alinéas un alinéa ainsi rédigés :
- "Afin d'acquérir une expertise et une culture communes et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de six ans bénéficient de modules de formation continue communs dans les conditions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6311-1 du code du travail. L'expérience acquise par les personnels non enseignants travaillant dans les écoles maternelles peut être validée dans les conditions définies aux articles L. 6411-1 et L. 6422-1 du même code, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau III ou au niveau IV5 ou au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles. Le contenu de ces



Regards Citoyens ?

Exploitation de données
juridiques axée citoyenneté



Exploitation des données parlementaires


commission des affaires économiques

Proposition de loi
Contrôle parental sur Internet
 (1ère lecture)
 (n° 364)

N° COM-3
 24 janvier 2022

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL, rapporteure

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase :

II. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'activation du dispositif prévu au premier alinéa du présent I est proposée à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement. Les données personnelles des mineurs collectées ou générées lors de l'activation de ce dispositif ne doivent pas, y compris après la majorité des intéressés, être utilisées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement.

Objet

Le présent amendement s'inscrit dans une volonté de rapprocher les dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle et ceux applicables aux services de communication au public en ligne afin de permettre une protection plus efficace et plus globale de la présence :

Concrètement, il s'agit d'interdire le traitement, à des fins commerciales, de leurs données à caractère personnel, de leur contrôle parental.

En effet, lors de l'activation d'un dispositif de contrôle parental sur un smartphone, un ordinateur ou encore sur un « profil », adapté à l'âge de la personne mineure, ce qui nécessite de communiquer des informations personnelles à leur date de naissance.

Dans la mesure où l'objectif de cette proposition de loi est de développer l'utilisation du contrôle parental, il y a lieu de prendre des mesures de protection des données personnelles des mineurs et des adolescents.

Des précautions similaires sont par exemple prévues par l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition

Adopté

2 • Protection des lanceurs d'alerte Renforcement du rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte

Commissions mixtes paritaires

M. le président.

L'ordre du jour appelle la discussion, sur les rapports des commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte, des dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (n° 4979) et des dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (n° 4980).

La Conférence des présidents a décidé que ces deux textes donneraient lieu à une discussion générale commune.



15ème législature

| | | |
|---|---|--|
| Question N° : 44156 | De Mme Michèle Tabarot (Les Républicains - Alpes-Maritimes) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Économie, finances et relance | | Ministère attributaire > Économie, finances et relance |
| Rubrique > Urbanisme | Tête d'analyse > Réforme de la taxe d'aménagement | Analyse > Réforme de la taxe d'aménagement. |
| Question publiée au JO le : 08/02/2022 | | |

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution des modalités de perception de la taxe d'aménagement. Cette réforme a été initiée par la loi de finances pour 2021 qui a modifié les dispositions du code de l'urbanisme afin de prévoir que, après le 1er janvier 2023, la taxe d'aménagement sera exigible à la date de réalisation définitive des travaux et non plus à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce changement induit, pour une certaine durée, une baisse des ressources avec un décalage dans le temps de la perception de cette taxe d'aménagement qui va pénaliser les collectivités locales et les CAUE qui reçoivent une part de la taxe d'aménagement départementale. De plus, il ne faut pas exclure que certains travaux ne soient volontairement pas achevés pour ne pas avoir à acquitter le montant de la taxe d'aménagement au détriment des collectivités locales. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour éviter que les différents acteurs concernés ne supportent des conséquences financières lourdes et soient pénalisés par cette réforme.

serman, rapporteur des commissions mixtes paritaires.

rtreur des commissions mixtes paritaires.

minutes pour conclure trois années de travaux, qui ont débuté à Conseil de l'Europe, dans le cadre d'un rapport qui m'a permis de forger : que les lanceurs d'alerte sont un pilier de nos sociétés modernes et de leur donner leur juste place dans notre édifice démocratique en leur ouus leur devons.



Exploitation des données du JO

« C'est parce que j'étais en commission »

11 avril 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 110 sur 152

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Réunion du mercredi 10 avril 2019, à 14 h 45 :

Présents. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, M. Éric Bothorel, M. Sébastien Cazenove, Mme Christine Hennion, M. Benoit Potterie, M. Vincent Rolland.

Excusés. – Mme Véronique Hammerer, M. Richard Ramos, M. Jean-Charles Taugourdeau.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 10 avril 2019, à 9 h 40 :

Présents. – M. Pierre-Alexandre Anglade, M. Frédéric Barbier, Mme Valérie Boyer, M. Pierre Cabaré, Mme Mireille Clapot, M. Jean-Michel Clément, M. Olivier Dassault, M. Alain David, M. Bernard Deflesselles, M. Frédéric Descrozaille, Mme Laurence Dumont, M. Pierre-Henri Dumont, M. Michel Fanget, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Claude Goasguen, M. Philippe Gomès, M. Michel Herbillon, M. Christian Hutin, M. Bruno Joncour, Mme Sonia Krimi, M. Jean Lassalle, M. Pascal Lavergne, Mme Nicole Le Peih, Mme Marine Le Pen, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Marion Lenne, Mme Monica Michel, M. Christophe Naegelen, Mme Delphine O, M. Jean-François Portarrieu, M. Didier Quentin, M. Jean-Luc Reitzer, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, Mme Michèle Tabarot, M. Buon Tan, Mme Liliana Tanguy, M. Guy Teissie.r

Excusés. – M. Lénaïck Adam, Mme Ramlati Ali, Mme Clémentine Autain, M. Moetai Brotherson, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Meyer Habib, M. Hubert Julien-Laferrrière, Mme Aina Kuric, Mme Amélia Lakrafi, M. Jérôme Lambert, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Jacques maire, M. Frédéric Petit, Mme Isabelle Rauch, M. Hugues Renson, M. Bernard Reynès, Mme Sira Sylla, Mme Valérie Thomas, Mme Nicole Trisse, M. Sylvain Waserman.

Assistaient également à la réunion. – M. Belkhir Belhaddad, M. M'jid El Guerrab, M. Brahim Hammouche, M. Jean-Michel Jacques, Mme Fadila Khattabi, M. Philippe Michel-Kleisbauer.

Commission des affaires sociales :

Présents. – M. Damien Abad, M. Éric Alauzet, M. Julien Aubert, M. Jean-Noël Barrot, Mme Émilie Bonnavard, M. Jean-Louis Bricout, M. Fabrice Brun, Mme Émilie Cariou, M. Gilles Carrez, M. Michel Castellani, M. Jean-René Cazeneuve, M. Philippe Chassaing, M. Francis Chouat, M. Éric Coquerel, M. François Cornut-Gentille, M. Charles de Courson, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, M. Jean-Paul Dufègne, Mme Stella Dupont, Mme Sarah El Hairy, Mme Sophie Errante, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Gram, M. Patrick Hetzel, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jarréte, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Mohamed Lashila, M. Michel Lauzzana, M. Marc Le Fur, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, Mme Véronique Louwagie, Mme Marie-Ange Maigne, Mme Lise Magnier, M. Jean-Paul Mattei, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkievicz, M. Jean-François Parigi, Mme Valérie Petit, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Sylvia Pinel, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, Mme Valérie Rabault, M. Xavier Roseren, Mme Sabine Rubin, M. Jacques Savatier, M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. François André, M. Jean-Louis Boulanges, Mme Marie-Christine Dalloz, M. M'jid El Guerrab,

Langui Morlier - AJSP1 - 9 février 2022



Données publiques juridiques

Utiliser le droit



Actions CADA

Transparence des Frais de Mandat
Aidez-nous à obtenir la transparence sur l'Indemnité Représentative de Frais de Mandat de la précédente législature !

Accueil | Qu'est-ce que l'IRFM ? | Les dérivés de l'IRFM | FAQ | Liste des parlementaires | Patrick Balkany

1 sur 1 | demande-irfm-patrick-balkany.pdf | 79,9%

Patrick Balkany
Député entre 2012 et 2017
Hauts-de-Seine - Circonscription n°5

Avancement

| Action | Utilisateur | Date |
|---------------------------------|-------------|-----------------------------|
| E-mail envoyé | jk | mar. 16 mai 2017 23:30:00 |
| Plus en charge | stbelzouz | mar. 23 mai 15:08:33 |
| Révisé | stbelzouz | mar. 23 mai 14:34:30 |
| Demande CADA | jk | jeu. 20 juil. 2017 11:58:33 |
| Normalisée CADA | jk | ven. 24 nov. 12:32:41 |
| Publiée | jk | mar. 15 mai 22:57:29 |
| M. Balkany | jk | mar. 06 fév. 00:00:00 |

Alertes
Vous pouvez recevoir une alerte par e-mail lorsque la situation change pour ce parlementaire ou pour tout parlementaire de ce département.

Adresse e-mail :

Concernant : Patrick Balkany Hauts-de-Seine

[M. Balkany](#)

Regards Citoyens
Cher Julien Rabier - Bâtiment A2
17 rue Coreille
31100 Toulouse
contact@regardscitoyens.org

Monsieur le Député Patrick Balkany
Permanence
18 Rue Charles et René Auffray
92110 Clichy-la-Garenne

Lettre recommandée avec accusé de réception.
Objet : Demande d'accès aux dépenses de vos frais de mandat.

Toulouse, le 16 mai 2017.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numero de envoi : 14 137 587 0858 6

Expéditeur : **Regards Citoyens - Cher Julien Rabier**

Destinataire : **Monsieur le Député Patrick Balkany - 18 Rue Charles et René Auffray - 92110 Clichy-la-Garenne**

31100 Toulouse

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Conservation de l'original : Il sera possible en cas de réclamation. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr

Neutre CO2

10 € 153 € 459 €

10 € 153 € 459 €

BUREAU DE VOTE DE MARBEILLE

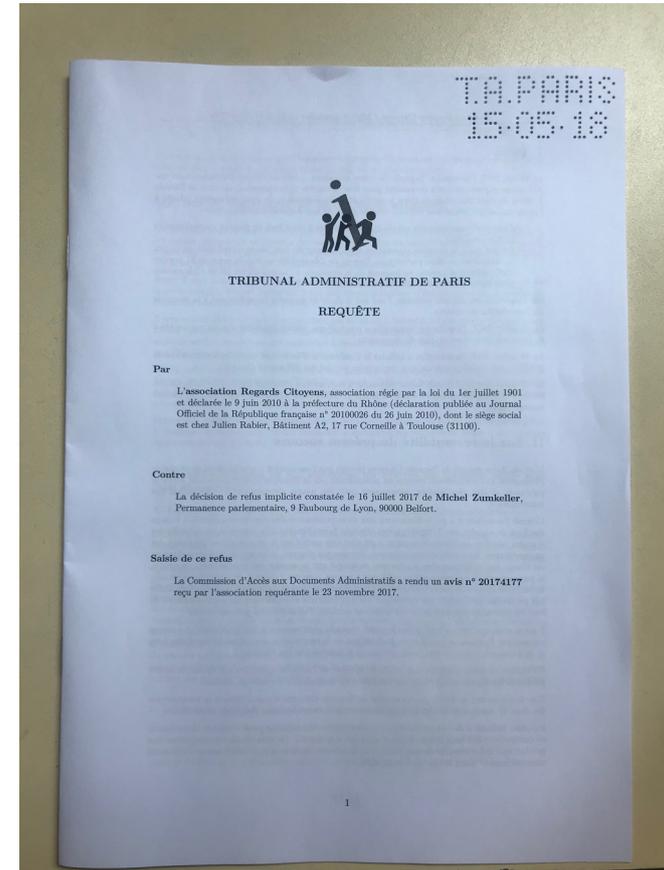
| ARRONDISSEMENT | SECT. | CIRC. | CANTON |
|-----------------------|-------|-------|----------|
| PARADE DE LA BARRIÈRE | 01 | 01 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 02 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 03 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 04 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 05 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 06 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 07 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 08 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 09 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 10 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 11 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 12 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 13 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 14 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 15 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 16 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 17 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 18 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 19 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 20 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 21 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 22 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 23 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 24 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 25 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 26 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 27 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 28 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 29 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 30 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 31 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 32 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 33 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 34 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 35 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 36 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 37 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 38 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 39 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 40 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 41 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 42 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 43 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 44 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 45 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 46 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 47 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 48 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 49 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 50 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 51 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 52 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 53 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 54 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 55 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 56 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 57 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 58 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 59 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 60 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 61 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 62 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 63 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 64 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 65 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 66 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 67 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 68 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 69 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 70 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 71 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 72 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 73 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 74 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 75 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 76 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 77 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 78 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 79 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 80 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 81 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 82 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 83 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 84 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 85 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 86 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 87 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 88 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 89 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 90 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 91 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 92 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 93 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 94 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 95 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 96 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 97 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 98 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 99 | BEAUVOIS |
| LA CHAPELLE | 01 | 100 | BEAUVOIS |

12ème Bureau : C.E.S. Horaires Claires Salle d'animations 1 et 2 - Rond-Point Horaires Claires
13ème Bureau : Centre Administratif - Rue Abel Arnaud

21 - Tronçon 1
22 - Tronçon 2
23 - Tronçon 3



Recours juridiques





Données publiques juridiques

Impact du lobbying



Impact du lobbying

- Emprunte normative de l'ANIA

est abordé dans les pays latins comme une limite au temps consacré aux autres activités tandis qu'aux européens du Nord et anglo saxons se nourrir est considéré comme un acte technique reposant sur une dimension fonctionnelle n a pas cours

Le repas et la convivialité qui y est associée le modèle alimentaire français apparaîtrait dans cette même dimension de l'alimentation En France mais aussi dans d'autres pays d'Europe du sud l'idée que l'acte alimentaire n'est pas un acte technique qui préserve des comportements compulsifs et donc des mauvaises habitudes alimentaires

Leçon à recevoir des autres pays sur la prévention des mauvais comportements alimentaires: avec un taux de prévalence de l'OCDE de 11,2% en France contre 13,8% en Belgique 14,7% en Allemagne 16% en moyenne mondiale « OCDE » 20,2% en Finlande 23% au Royaume Unis 30% au Mexique ou encore 33,8% aux États Unis la stabilisation de sa prévalence il y a sans doute une explication positive à trouver dans notre approche de l'alimentation

Il est donc de valoriser cet apport essentiel en mentionnant ce rôle dans les objectifs du programme national de santé publique

AVANT ARTICLE 5

Le mode de la santé publique après le 3ème paragraphe insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« Le directeur de l'agence régionale de santé propose au ministre chargé de la santé les actions de territoire ayant concouru à l'amélioration de l'état de santé de la population ou à la réduction des inégalités de santé devant être intégrés aux programmes nationaux de santé »

« la promotion du modèle alimentaire français »

Exposé sommaire :

L'amélioration de l'information de nos concitoyens sur la qualité nutritionnelle des produits qu'ils consomment et le partage de ce savoir est de reconnaître pour autant qu'il n'existe aucun dispositif idéal et que chaque pays a ses spécificités surtout si l'acte est simplifié à l'extrême possède forcément des inconvénients

Le modèle d'étiquetage que souhaite développer le Ministre est inspiré de modèles anglo saxons Or la France a une approche autour de repas structurés et à heures fixes qui ont les français de s'alimenter est bien spécifique

Au moment d'aborder le débat sur les moyens d'améliorer l'information du consommateur et sur son contenu il est important de rappeler l'importance du modèle alimentaire français et de ses forces

Au delà de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco du repas gastronomique à la française des dernières années ont montré que le temps consacré à l'alimentation est abordé dans les pays latins comme une limite au temps consacré aux autres activités tandis qu'aux États Unis dans les pays européens du Nord et anglo saxons se nourrir est considéré comme un acte technique reposant sur une conception fonctionnelle de l'alimentation

Derrière cette structure du repas et la convivialité qui y est associée une étude du CREDOC a montré que les principaux garants d'un équilibre qui préserverait de l'obésité notamment parce qu'il favorise une diversité de comportements compulsifs et donc des mauvaises habitudes alimentaires

La France a d'ailleurs le taux d'obésité parmi les plus faibles de l'OCDE prévalence de 11,2% en France contre 13,8% en Belgique 14,7% en Allemagne 16% en moyenne mondiale « OCDE » 20,2% en Finlande 23% au Royaume Unis ou encore 33,8% aux États Unis sans doute une explication positive à trouver dans notre approche de l'alimentation

CASH
INVESTIGATION



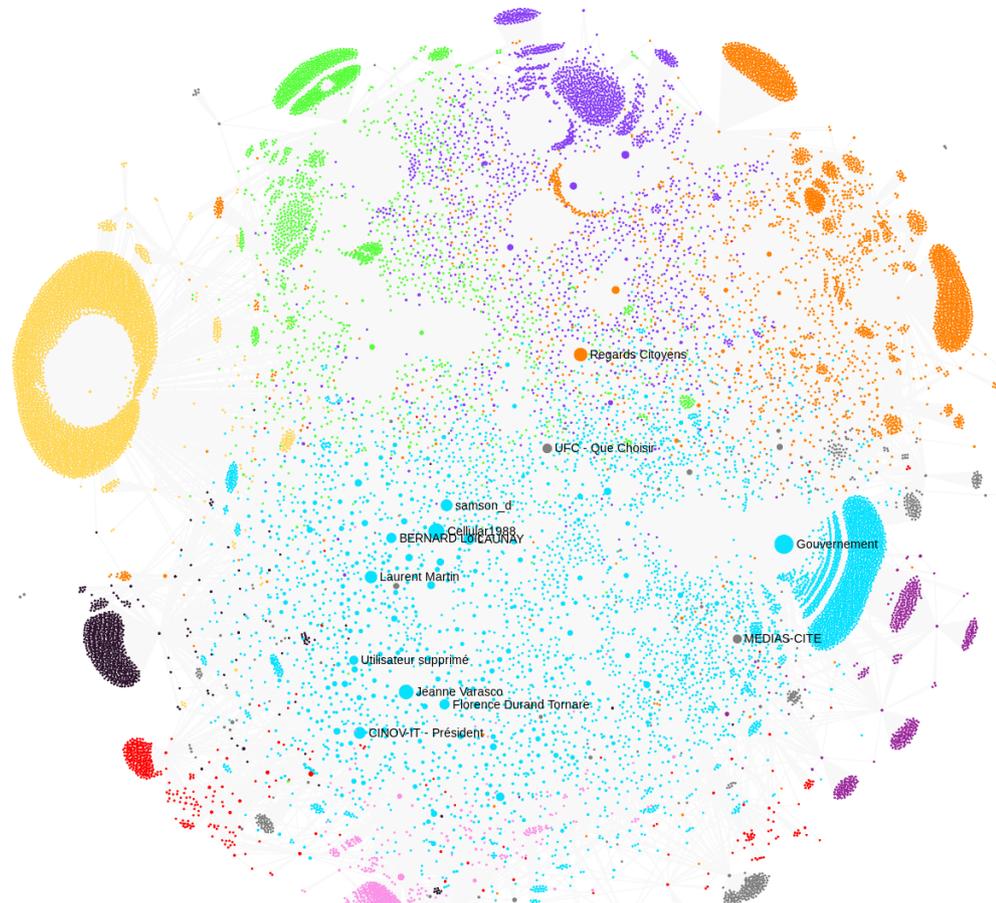
Consultation & lobbying

- La loi numérique :

La taille indique le nombre de contributions

Catégoriser les contributeurs par communauté (calculé)

- Citoyens & Gouvernement
- OpenData & OpenAccess
- Neutralité du Net
- Logiciels libres
- Accessibilité
- Jeux vidéos
- Propriété intellectuelle
- Dons SMS
- Electrosensibilité
- Divers



Ce graphe représente le réseau d'affinités entre les utilisateurs de la plateforme de consultation. Deux acteurs sont reliés dès lors que l'un d'entre eux a voté en faveur d'une proposition d'article ou d'amendement de l'autre. Les noms des citoyens ayant uniquement voté sans soumettre aucune contribution ont été anonymisés. Une "grappe" autour d'un contributeur indique un ensemble d'acteurs ayant soutenu uniquement les propositions de ce contributeur, probablement à la suite d'appels à soutien au sein de ses réseaux. Survolez le graphe pour plus d'infos sur les contributeurs et cliquez sur un nœud pour mettre en lumière ses connexions avec les autres.



Données publiques juridiques

Actions de représentants d'intérêts



Lobbying : transparence, moralisation, ...

Projets de lois relatifs à la transparence de la vie publique

Propositions d'améliorations des projets de loi n°1004 et 1005

Regards Citoyens - mai 2013



Projet de loi ordinaire n° 1109 relatif à la transparence de la vie publique

Article 4

À l'alinéa 2, terminer l'alinéa par une phrase ainsi rédigée : « Toutes les informations contenues dans les déclarations et les appréciations rendues publiques par la Haute Autorité sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. ».

Exposé

La loi CADA prévoit que lorsqu'une information publique est liée à une personne physique, une disposition législative peut être prévue pour assurer que ces informations soient réutilisables. L'intérêt que revêt la publication des déclarations d'intérêts est que les informations qu'elle contiennent soient portées à l'attention du public et qu'elles puissent être analysées et étudiées. Il convient donc d'autoriser la réutilisation de ces informations afin d'éviter de faire porter un risque juridique aux citoyens, journalistes ou chercheurs qui souhaiteraient se lancer dans l'analyse de ces déclarations.



Recherche juridique

Les principes juridiques pour comprendre le droit



Principes juridiques fondateurs

Séparation des pouvoirs



Séparation des pouvoirs

- L'État :
 - Le pouvoir législatif :
Écrit et vote les lois
 - Le pouvoir exécutif :
Chargé de la bonne application des lois
 - Le pouvoir judiciaire :
Contrôle l'application de la loi
Sanctionne son non-respect



Séparation des pouvoirs

- Pouvoir législatif :
Lois
- Pouvoir exécutif :
Décrets / Arrêtés / Circulaires / Instructions
- Pouvoir judiciaire :
Décisions judiciaires (jurisprudence)



Les acteurs

- Pouvoir législatif :
 - Parlementaires : députés / sénateurs
 - Collaborateurs parlementaires
 - Fonctionnaires parlementaires
- Pouvoir exécutif :
 - Membres du gouvernements :
ministres, secrétaires d'état
 - Cabinet ministériel
 - Haute administration centrale



Les acteurs

- Pouvoir judiciaire :
 - Magistrats : juges, procureurs, greffiers, ...
 - Professeurs de droits
- Autres acteurs :
 - Avocats : conseil et défense des justiciables
 - Juristes : conseil et mise en œuvres de la réglementation dans le privé
 - Lobbyistes : agir pour orienter la réglementation



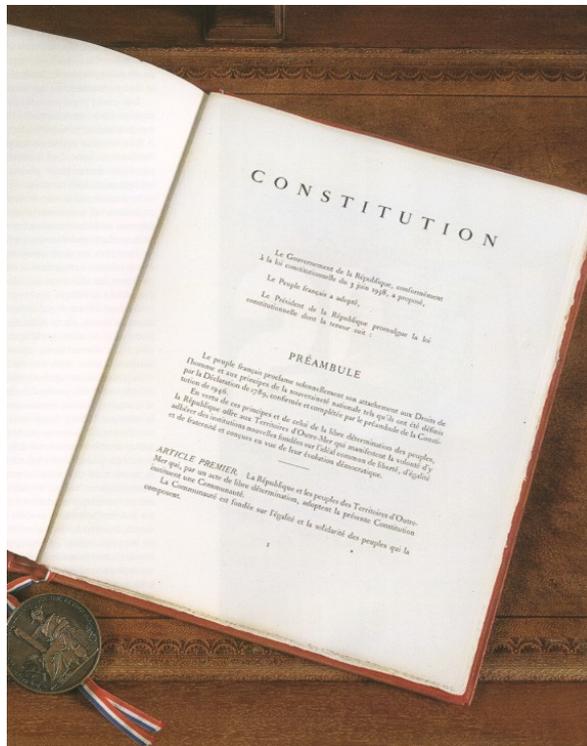
Principes juridiques fondateurs

Hiérarchie des normes



Hiérarchie des normes

- Bloc constitutionnel



Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.



Hiérarchie des normes

- Loi organique :
dispositions directement liées aux blocs de constitutionnalité
- Loi ordinaire
- Décret en Conseil d'État
généralement lié à une loi
- Décret simple
- Arrêté
- Circulaire
- ...



Hiérarchie des normes

- Bloc de conventionnalité

Obligations liées aux accords internationaux :

- Europe : application des traités, règlements et directives
- Conventions internationales :
 - Convention des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe)
 - Accords commerciaux (OMC)
 - ...

Généralement appliqué qu'après transposition



Principes juridiques fondateurs

Ordres judiciaires



Pouvoir judiciaire

Un pouvoir divisé en ordres :

- Ordre judiciaire
- Ordre administratif

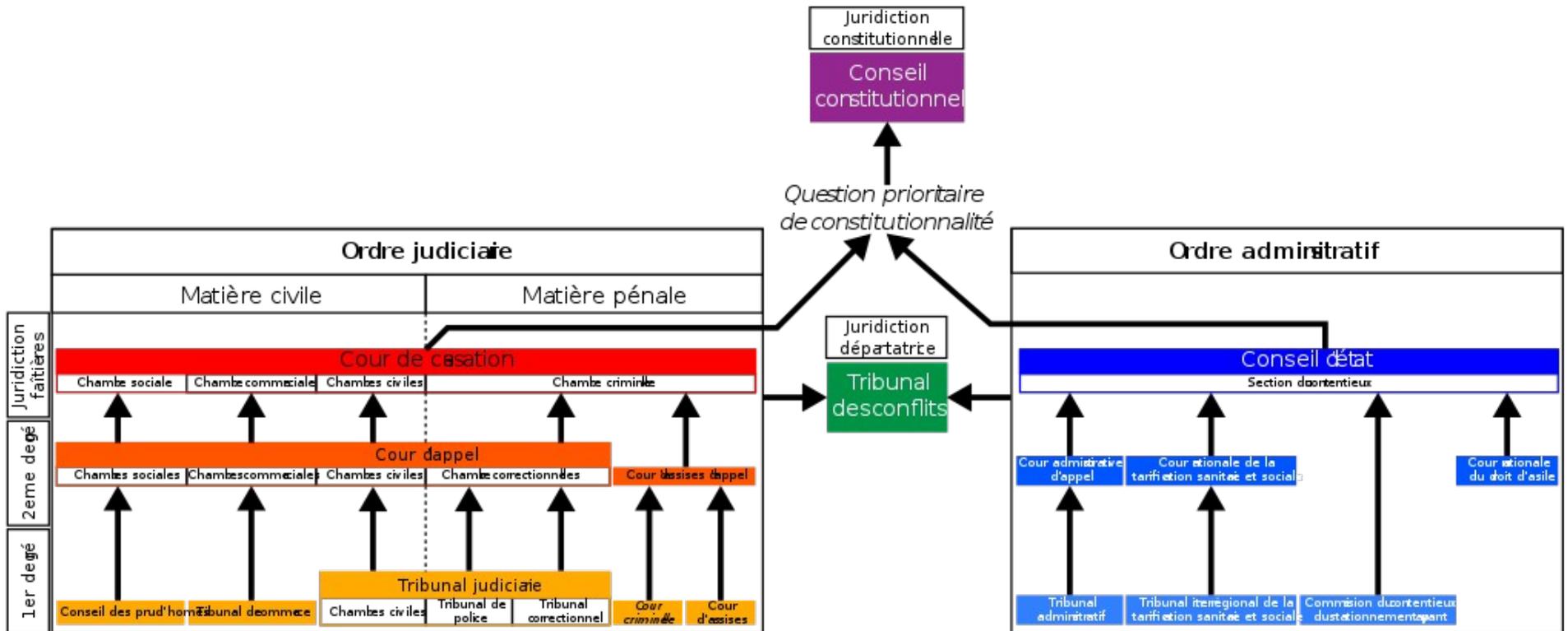
Des juridictions spécialisées :

- Juridictions financières : Cours des comptes & co
- Juridictions politiques : Justice de la République & co



Ordres de juridiction

Organisation juridictionnelle nationale française





Des cours suprêmes

- Trois instances :
 - Cour de cassation : ordre judiciaire
 - Conseil d'État (section contentieux) : ordre administratif
 - Conseil constitutionnel : respect de la constitution
- Juge du droit : elle ne jugent pas des faits mais de la bonne application des règles de droit
- Leur décision fait « jurisprudence »

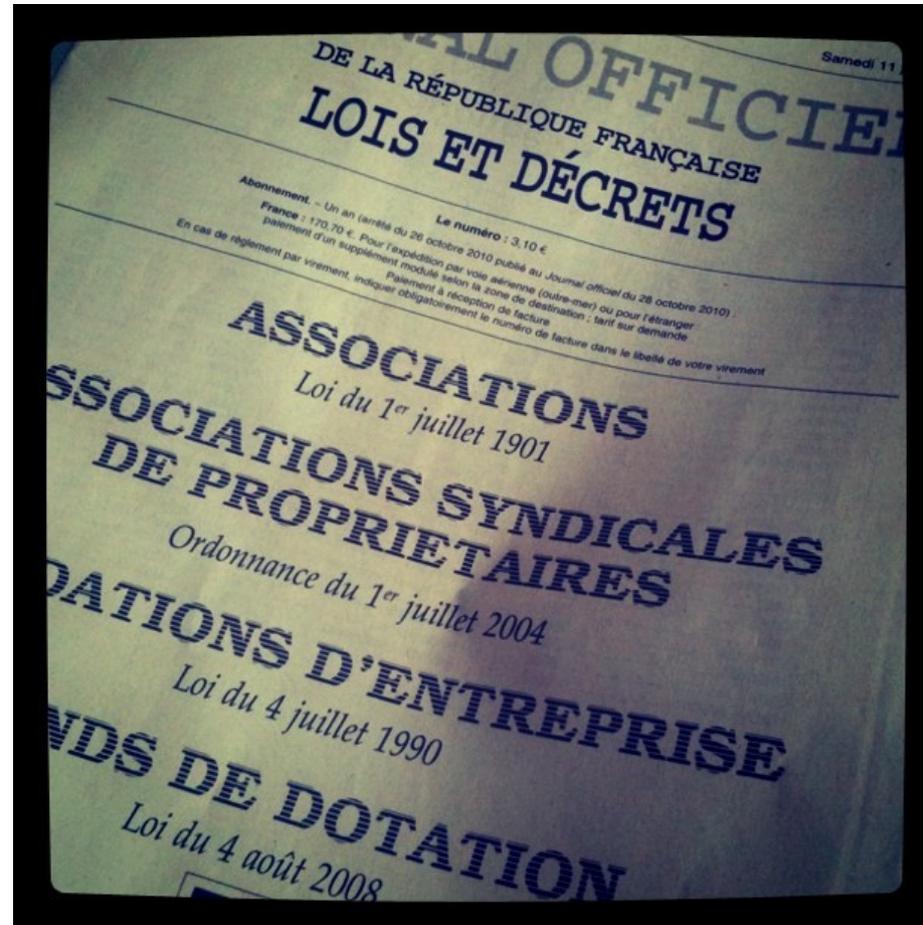


Principes juridiques fondateurs

Transparence démocratique



Journal officiel



cc by-sa vincentwiki flickr



« Nul n'est censé ignorer la loi »

- Pendant longtemps : la loi réservée au vendeur de données juridiques (daloz, lexis-nexis, ...)
- 1999 : 1ère version de légifrance : une sélection de lois
- Les lois au format texte restent payante jusqu'en 2014

The screenshot shows the Legifrance website interface. On the left is a dark blue sidebar with the French Republic logo and various navigation links. The main content area is white with a blue header. A warning icon is present above a list of legal texts.

Legifrance
les textes consolidés
(sélection)

On trouvera dans cette rubrique une sélection de textes fondamentaux (lois et ordonnances).
Le travail d'actualisation de ces textes est réalisé par la direction des Journaux officiels. [Sauf indication particulière](#), les mises à jour sont effectuées dans les dix jours qui suivent la publication des textes modificateurs.
Ces textes peuvent être utilisés conformément aux règles générales de [l'utilisation des données](#) applicables à [Légifrance](#).

[Aide](#) / [Liste des textes](#) / [Retour au sommaire](#)

- [Ordonnance du 1 juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.](#)
- [Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales](#)
- [Loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat.](#)
- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
- [Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics](#)
- [Loi du 1 juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
- [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.](#)
- [Loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce](#)



Effectuer une recherche dans :

Tous les contenus

Dans tous les champs

Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



RECHERCHE AVANCÉE

Journal officiel de la République française (JORF)



JORF n° 0033
du 9 février 2022



JORF n° 0032
du 8 février 2022



JORF n° 0031
du 6 février 2022



JORF n° 0030
du 5 février 2022



JORF n° 0029
du 4 février 2022



JORF n° 0028
du 3 février 2022

Rechercher un JORF par date
ou par période de publication

JJ/MM/AAAA → JJ/MM/AAAA

Afficher les résultats

Accès rapides

> Codes

> Textes consolidés

> Jurisprudence constitutionnelle

> Jurisprudence administrative

> Jurisprudence judiciaire

> Dossiers législatifs

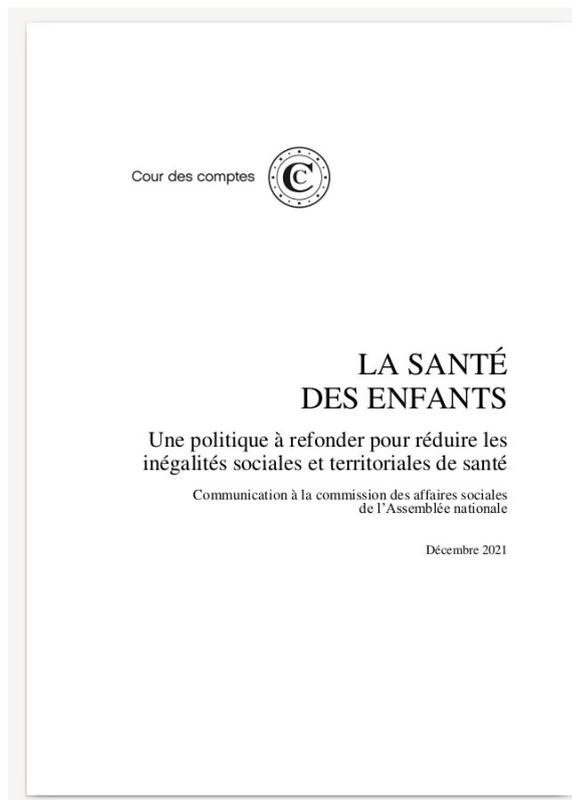
> Accords de branche et conventions collectives

À noter

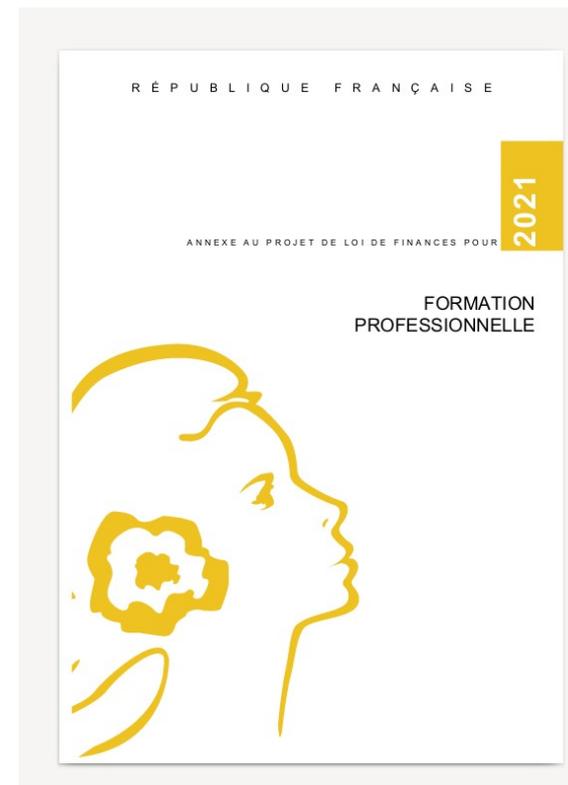


Transparence financière

Cour de compte
(judiciaire)



Jaunes budgétaires
(exécutif)





Droit d'accès aux docs admin

data.gouv.fr



data.gouv.fr

Rechercher des données...

Jeux de données ⁽⁴⁰⁶⁹⁹⁾

Venez tester notre nouvelle recherche de jeux de données.



Demandes de valeurs foncières

Propos liminaires Conformément au décret n° 2018-1350 du 28 décembre 2018 relatif à la publication sous forme électronique des informations portant sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations immobilières, le présent fichier DVF est désormais disponible en open data. La publi...

10 ressources

48 réutilisations

83 favoris



Données du baromètre LPM du Ministère des Armées

Afin de permettre, à chaque citoyen qui le souhaite, de s'informer sur la réalité de la remontée en puissance des Armées, la ministre des armées met à disposition le baromètre de la loi de programmation militaire, qui mesure l'état d'avancement de la modernisation de notre outil de défense. Organismes...

1 ressources

0 réutilisations

0 favoris



Fichier des personnes décédées

**Les fichiers nominatifs diffusés ici ne sont pas des fichiers aisément manipulables pour des calculs statistiques et ne sont actualisés que tous les mois. Ils incluent les décès survenus à l'étranger. Pour avoir les derniers résultats des décès comptabilisés sur le territoire français durant la pa...

Procédure CADA

Code des relations entre le public et l'administration

▣ Livre III : L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES (Articles L300-1 à L351-1)

Article L300-1 Article L300-2 Article L300-3 Article L300-4

▣ Titre Ier : LE DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Articles L311-1 à D312-11)

▣ Chapitre Ier : Communication des documents administratifs (Articles L311-1 à R311-15)

Section 1 : Etendue du droit à communication (Articles L311-1 à R311-8-2)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article L311-1

Version en vigueur depuis le 09 octobre 2016

Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 3

Sous réserve des dispositions des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#), les administrations mentionnées à l'article [L. 300-2](#) sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.

Versions ▾

Liens relatifs ▾



Principes démocratiques

Des principes théoriques



Une séparation théorique

- Pouvoir judiciaire très lié à l'exécutif :
 - Ordre administratif inféodé à l'exécutif
 - Procureur non indépendant
 - Services enquêteurs aux mains de l'exécutif (police, gendarmerie, douane)



Une séparation théorique

- Pouvoir législatif dépendant de l'exécutif :
 - 5ème république
 - Gouv. à l'initiative des lois (et du calendrier)
 - Ordonnances et 42-3
 - Moyens/expertises déséquilibrés



Transparence souvent légère

- Executif :
 - Secret des délibérations
- Administrations :
 - Peu de publication proactive
 - Procédures CADA longues
- Parlement :
 - Culture de la transparence des délibérations
 - Opacité financière



Recherche juridique

Legifrance et les autres sites juridiques officiels



Legifrance : le journal officiel

 AFFINER LA RECHERCHE

S'abonner au JO en ligne 

Rechercher un JO 

Date ou période de publication

Format JJ/MM/AAAA, MM/AAAA ou AAAA 

09/02/2022  → 09/02/2022 

 RÉINITIALISER

Valider

Derniers JO publiés

[JORF n° 0033 du 9 février 2022](#)

[JORF n° 0032 du 8 février 2022](#)

[JORF n° 0031 du 6 février 2022](#)

[JORF n° 0030 du 5 février 2022](#)

[JORF n° 0029 du 4 février 2022](#)

Filtres 

Nature de texte

ANNONCES (1)

 IMPRIMER

Journal officiel "Lois et Décrets"

JORF n° 0033 du 9 février 2022

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2022/2/9/0033>



Télécharger le Journal
officiel authentifié
PDF - 4,7 Mo

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux

Premier ministre

1. Arrêté du 8 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2018 relatif au Conseil national de la productivité

Ministère de la transition écologique

2. Arrêté du 11 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Habitat du Nord
3. Arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif à l'habilitation de la société OSAC pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

4. Décret n° 2022-143 du 8 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la conservation des notes d'évaluations ponctuelles au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
5. Arrêté du 19 janvier 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements



Legifrance : le journal officiel

- Organisation classique :
 - Décrets, arrêtés, circulaires par ministères
 - Nominations
 - Décisions des autorités administratives
 - Publications parlementaires
 - Avis et communications
 - Informations diverses
(succession, noms de famille, ...)

**/!\ La date des décisions sont souvent
différentes de celle du JO**



JO : Comprendre une décision

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} février 2022 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2015 modifié relatif à l'institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït

NOR : EAEM2203440A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié, relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 modifié, habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2015 instituant une régie de recettes et une régie d'avances auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2015 instituant une régie de recettes et une régie d'avances auprès du Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 2011 portant abrogation des arrêtés des 3 mars 1982 et 30 avril 1999 modifiés fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu la demande du directeur de l'Institut français de recherche de la péninsule arabique en date du 31 janvier 2022 et l'avis favorable de l'agent comptable,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'intitulé de l'arrêté du 28 septembre 2015 susvisé, les mots : « Centre français d'archéologie et de sciences sociales de Sanaa antenne au Koweït » sont remplacés par les mots : « Centre français de recherche de la péninsule arabique ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué auprès du Centre français de recherche de la péninsule arabique, une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1993 susvisé ».

Art. 3. – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué auprès du Centre français de recherche de la péninsule arabique, une régie d'avances pour les dépenses mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1993 susvisé ».

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 euros ».

Art. 5. – L'ambassadeur de France au Yémen est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prend effet au lendemain de sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du réseau de coopération
et d'action culturelle,
V. SCIAMA

← Décisionnaire

← Éléments juridiques de prise de décision

← Avis pris

← Mise en œuvre juridique

← Signataire, personne en charge



Accès aux articles, codes et lois

- Les codes : organisation des lois sous un ensemble « cohérent »

Codes

77 codes

Recherche rapide

Intitulé du code



[Code de l'action sociale et des familles](#) | Vigueur

Version au 09 février 2022. En vigueur depuis le 23 décembre 2000.



[Code de l'artisanat](#) | Vigueur

Version au 01 avril 2021. En vigueur depuis le 20 juillet 1952.



[Code des assurances](#) | Vigueur

Version au 31 janvier 2022. En vigueur depuis le 11 juillet 1976.



[Code de l'aviation civile](#) | Vigueur

Version au 01 janvier 2022. En vigueur depuis le 09 avril 1967.



[Code du cinéma et de l'image animée](#) | Vigueur



Accès aux articles, codes et lois

- Les articles préfixés par leur type :
 - Article LO130 du code électoral :
 - Issue d'une loi organique car le défenseur des droits est prévu par la constitution
 - Article L41 du code électoral :
 - Article de loi (pouvoir législatif)



Accès aux articles, codes et lois

- Article R28-1 du code électoral :
 - Disposition réglementaire (issu d'un décret pris en Conseil d'État) dont la règle générale vient d'une disposition législative
- Article D56-3 du code électoral :
 - Disposition réglementaire simple (décret ministériel)



Lecture d'un article

Code électoral

Partie réglementaire (Articles R1 à R358)

- ☑ [Livre Ier : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des départements \(Articles R1 à R130-1-A\)](#)
- ☑ [Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires \(Articles R1 à R97\)](#)
- ☑ [Chapitre VI : Vote \(Articles R40 à R93-3\)](#)

[Article précédent](#) [Article suivant](#)

> Article R55

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 22

Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, en application de l'article L. 58, ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30.

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande doit être formulée par les deux membres du binôme.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

Cité par

[Code électoral - art. R176-1 \(V\)](#)
[Code électoral - art. R176-1-5 \(V\)](#)
[Décret n°2018-457 du 6 juin 2018 - art. 13 \(V\)](#)
[Décret n°2009-1435 du 20 novembre 2009 - art. 3 \(V\)](#)
[Décret n°2009-1434 du 20 novembre 2009 - art. 3 \(V\)](#)
[Décret n°85-904 du 27 août 1985 - art. 1 \(Ab\)](#)
[Proclamation - art., v. init.](#)
[Loi n°2003-486 du 10 juin 2003 - art. 4 \(V\)](#)
[Décret n°2009-249 du 4 mars 2009 - art. 2 \(V\)](#)

Cite

[Code électoral - art. R30 \(V\)](#)
[Code électoral - art. L58 \(V\)](#)

← Organisation des dispositions

← Origine de la dernière version

← Dispositions (organisées par Alinéas)

← Autres textes cités ou faisant référence à cet article



Lecture d'un article : les versions

Code électoral



Modifications de l'article R55

Imprimer

Version en vigueur du 28 novembre 2007 au 22 mars 2015 ▾

...

Version en vigueur à partir du 22 mars 2015 ▾

Les bulletins de vote déposés par les candidats ou les listes, en application de l'article L. 58 , ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30 .

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux.

Les bulletins de vote déposés par les candidats, binômes de candidats ou les listes, en application de l'article L. 58 , ainsi que ceux adressés au maire par la commission de propagande sont placés dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 30 .

Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Pour les scrutins de liste, cette demande peut être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux. Pour le scrutin binominal, cette demande



Exceptions dans l'application d'une disposition

› Article 77-1-1

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2020

[Modifié par Décision n°2021-952 QPC du 3 décembre 2021, v. init.](#)

[Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 26](#)

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-5, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de [l'article 60-1](#) sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.

Le procureur de la République peut, par la voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3, autoriser les officiers ou agents de police judiciaire, pour des catégories d'infractions qu'il détermine, à requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique, de leur remettre des informations intéressant l'enquête qui sont issues d'un système de vidéoprotection. Le procureur est avisé sans délai de ces réquisitions. Ces instructions générales ont une durée qui ne peut excéder six mois. Elles peuvent être renouvelées.

NOTA :

Par une décision n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots " y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, " figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, et " aux réquisitions prévues par le premier alinéa de l'article 60-2 " figurant au premier alinéa de l'article 77-1-2 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'abrogation de ces dispositions est toutefois reportée au 31 décembre 2022. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Versions ▾

Liens relatifs ▾



Recherche juridique

L'écriture du droit



Dossiers législatifs

LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

🕒 Dernière modification: 24 janvier 2022

- > [Consulter le texte](#) : LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
- > [Consulter le texte](#) : Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 (partiellement conforme)

PROJET DE LOI

EXPOSÉ DES MOTIFS

[Etude d'impact](#)

[Avis du Conseil d'Etat](#)

[Communiqué de presse du Conseil des ministres du 27 décembre 2021](#) Le Premier ministre a présenté un

[Texte adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 5 janvier 2022](#)

[Texte modifié en 1ère lecture par le Sénat le 12 janvier 2022](#)

[Texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2022](#)

[Texte modifié en nouvelle lecture par le Sénat le 15 janvier 2022](#)

[Texte adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, al 4, de la Constitution par l'Assemblée nationale le 16 janvier 2022](#)

DOSSIERS LÉGISLATIFS

Assemblée nationale

[Dossier législatif de l'Assemblée nationale](#)

Sénat

[Dossier législatif du Sénat](#)

DOCUMENTS PRÉPARATOIRES

[Rapport n° 4858 de M. Jean-Pierre Pont](#)

[Texte de la commission déposé le 30 décembre 2021](#)

[Rapport n° 332 \(2021-2022\) de M. Philippe Bas](#)

[Texte de la commission déposé le 10 janvier 2022](#)

[Rapport de M. Jean-Pierre Pont \(n° 4908 à l'Assemblée nationale\) et de M. Philippe Bas Deseyne \(n° 353 \(2021-2022\) au Sénat\)](#) : réunie le jeudi 13 janvier 2022, la commission constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant e de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la san

[Rapport n° 4909 de M. Jean-Pierre Pont](#)

[Texte de la commission déposé le 14 janvier 2022](#)

[Rapport n° 359 \(2021-2022\) de M. Philippe Bas](#)

[Texte de la commission déposé le 15 janvier 2022](#)

DÉBATS PARLEMENTAIRES (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

Assemblée nationale (1ère lecture)

Compte rendu intégral des séances du 3 janvier 2022

[1ère séance du 3 janvier 2022](#) : présentation, motion de rejet préalable, discussion générale, discussion des articles : art 1er.

[2e séance du 3 janvier 2022](#) : discussion des articles (suite) : art 1er (suite).

Compte rendu intégral des séances du 4 janvier 2022

[1ère séance du 4 janvier 2022](#) : discussion des articles (suite) : art 1er (suite).

[2e séance du 4 janvier 2022](#) : discussion des articles (suite) : art 1er (suite).

Compte rendu intégral des séances du 5 janvier 2022

[1ère séance du 5 janvier 2022](#) : discussion des articles (suite) : art 1er (suite).

[2e séance du 5 janvier 2022](#) : discussion des articles (suite) : art 1er (suite), après l'art 1er, art 1er bis, art 1er ter, art 1er quater, après l'art 1er quater, art 1er quinquies, art 1er sexies, art 1er septies, après l'art 1er septies, art 2, après l'art 2, art 3, titre, explications de vote, vote sur l'ensemble.

Sénat (1ère lecture)

[Compte rendu intégral de la séance du 11 janvier 2022](#) : discussion générale, question préalable, discussion générale (suite), discussion des articles : avant l'art 1er, art 1er.

[Compte rendu intégral de la séance du 12 janvier 2022](#) : discussion des articles : art 1er (suite), après l'art 1er, art 1er bis A (supprimé), après l'art 1er bis A (supprimé), art 1er quater, art 1er quinquies A, art 1er sexies, art 1er septies A, art 1er septies, art 1er octies, après l'art 1er octies, après l'art 1er nonies, art 2 (supprimé), art 3, interventions sur l'ensemble, vote sur l'ensemble.

Assemblée nationale (Nouvelle lecture)

Compte rendu intégral des séances du 14 janvier 2022

[1ère séance du 14 janvier 2022](#) : présentation, motion de rejet préalable, discussion générale, discussion des articles : art 1er.

[2e séance du 14 janvier 2022](#) : discussion des articles (suite) : art 1er (suite), art 1er bis A, art 1er bis, art 1er sexies, art 1er septies A, art 1er septies, art 1er octies, art 1er nonies A, art 1er nonies B, art 1er decies, art 1er undecies, art 1er duodecies, art 2, art 3, titre, explications de vote, vote sur l'ensemble.

Sénat (Nouvelle lecture)

[Compte rendu intégral de la séance du 15 janvier 2022](#) : discussion générale, discussion des articles : art 1er, après l'art 1er octies, art 1er nonies B (suppression maintenue), art 2, art 3, interventions sur l'ensemble, vote sur l'ensemble.

Assemblée nationale (Lecture définitive)

Compte-rendu intégral de la séance unique du 16 janvier 2022

[Séance unique du 16 janvier 2022](#) : présentation, motion de rejet préalable, discussion générale, discussion des articles : art 1er.

Tangui Morlier - AJSPI - 9 février 2022



Origine des lois

- Le gouvernement : les projets de lois
 - Premier draft à l'initiative d'un ministère
 - Appel à contribution auprès des autres ministères
 - Réunion Interministériel
 - ...
 - Rédaction d'une étude d'impact
 - Avis du Conseil d'État
 - ...
 - Passage en conseil des ministres
 - Transmission du projet au parlement



Origine des lois

- A l'initiative du parlement : proposition de loi
 - Très minoritaire
 - Avantages :
 - pas de RIM
 - pas d'étude d'impact
 - pas de Conseil d'État



Phase parlementaire

- Projet/proposition de loi :
 - à l'ordre du jour
 - d'une commission
 - d'une des deux chambres

- Ordre du jour défini par la conférence des présidents (secrétaire d'état en charge des relations au parlement + présidents de la chambres)



Phase parlementaire : la commission





Phase parlementaire : la commission

- La commission élit un·e rapporteur
- Le/la rapporteur étudie le texte et procède à des auditions (gouv, admin, société civile, ...)
- Publication du rapport
- Membre de la commission proposent des amendements
- La commission amende le texte en présence du gouvernement
 - Sortie de commission : un nouveau texte



Phase parlementaire : la séance publique





Phase parlementaire : la séance publique

- Tous les parlementaires peuvent proposer des amendements
- Le texte amendé par la commission est discuté ainsi que tous les amendements
- Vote sur tous les amendements, articles et texte final
- Avis du gouvernement et du rapporteur à chaque vote + expression orale des parl.



Navette parlementaire

- L'autre chambre étudie le texte selon la même organisation
- Si le texte en sortie de la 2de chambre n'est pas identique au texte de la 1ère :
 - on recommence : retour à la première chambre ou
 - Commission Mixte Paritaire (7 députés, 7 sénateurs se mettent d'accord ... ou non)



Phase finale

- En cas de désaccord de CMP :
 - Nouvelle navette avec dernier mot à l'Assemblée
- Sinon : vote du texte en séance dans les deux chambres



Recours possible

- 100 parlementaires peuvent faire un recours au Conseil Constitutionnel
- Recours systématique pour les lois organiques (ou demande du gouv.)
- Le conseil étudie que les griefs exprimés par les parlementaires (sauf dispositions organiques)
- Délais d'un mois



Publication au JO

- La loi est publiée au Journal Officiel après signature du président de la république
- La loi modifie alors officiellement les lois existantes et ses dispositions s'appliquent
- MAIS ... il peut avoir besoin de dispositions non-législatives



Bilan semestriel de l'application des lois

[Télécharger au format PDF \(341 Ko\)](#)

Le huitième bilan semestriel des lois de la XVI^e législature, présenté ici, fait apparaître le taux d'exécution au 31 décembre 2021 des lois qui, parmi celles promulguées entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2021, appellent des décrets d'application. On entend par taux d'exécution la proportion des dispositions de la loi appelant un décret d'application pour lesquelles les décrets attendus avaient été pris au 31 décembre 2021.

Pour prendre connaissance de l'évolution de la situation au-delà du 31 décembre 2021, il convient de consulter les échéanciers mis à jour dès qu'une mesure d'application est publiée (échéanciers des lois publiées sous la XVI^e législature).

| Lois de la XVI ^e législature appelant un décret d'application | Dispositions appelant un décret d'application | Dispositions ayant reçu application | Taux d'application | En attente de décret d'application |
|---|---|-------------------------------------|--------------------|------------------------------------|
| Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique | 7 | 7 | 100% | 0 |
| Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique | 20 | 20 | 100% | 0 |
| Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme | 8 | 7 | 88% | 1 |
| Loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense | 2 | 2 | 100% | 0 |
| Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 | 31 | 31 | 100% | 0 |

| Opérations de banque et en services de paiement | | | | |
|---|--------------|--------------|------------|------------|
| LOI n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention . | 1 | 1 | 100% | 0 |
| LOI n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification . | 15 | 2 | 13% | 13 |
| LOI n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés . | 30 | 9 | 30% | 21 |
| LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire . | 8 | 8 | 100% | 0 |
| LOI n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote . | 1 | 0 | 0% | 1 |
| Total | 2 227 | 2 056 | 92% | 171 |



Décrets d'application

- Le ministère en charge rédige un brouillon
- Appel à contributions auprès des autres ministères
- Réunion Inter-Ministérielle (RIM)
- ...
- Avis du Conseil d'État
- ...
- Publication au JO



Recours possibles : décret

- Auprès du Conseil d'État dans un délai d'un mois
- Par n'importe quel citoyen français (sans avocat obligatoire)
- Le gouvernement doit défendre sa position auprès du Conseil d'État



Recours possible : lois

- Question Prioritaire de Constitutionnalité
- Justiciable : sur les seuls dispositions qui s'appliquent à son cas
- Filtre judiciaire (le juge transmet si la question possède un caractère nouveau et sérieux)
- Besoin d'un avocat au Conseil



Recherche juridique

La jurisprudence



Jurisprudence

- Accès aux décisions de justice

The screenshot displays the Légifrance website interface. At the top, there are navigation links: 'Informations de mises à jour', 'Gestion des cookies', 'Nous contacter', and 'Activer l'aide sur la page'. The main header includes the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité', 'Légifrance Le service public de la diffusion du droit', and a menu with 'DROIT NATIONAL EN VIGUEUR', 'PUBLICATIONS OFFICIELLES', 'AUTOUR DE LA LOI', 'Droit et jurisprudence de l'Union européenne', and 'Droit international'. Below this is a secondary menu with 'CONSTITUTION', 'CODES', 'TEXTES CONSOLIDÉS', 'JURISPRUDENCE', 'CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS', and 'ACCORDS COLLECTIFS'. The main content area features a search sidebar on the left with the heading 'VOTRE RECHERCHE' and 'JURISPRUDENCE JUDICIAIRE'. The search criteria are set to 'Dans tous les champs'. Below the search bar are buttons for 'Relancer la recherche' and 'Passer en recherche avancée'. The search results section shows '574851 texte(s) trouvé(s)' and a list of 10 results, each starting with a right-pointing arrow and followed by details such as 'Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 3 février 2022, 20-20.355, Publié au bulletin'. A 'Date de décision antéchronologique' dropdown and 'Afficher 10 résultats par page' dropdown are also visible.



Recherche documentaire

Outils de recherche



Outils de recherche

Effectuer une recherche dans :

Tous les contenus Dans tous les champs gestion la société

RECHERCHE AVANCÉE

VOTRE RECHERCHE

TOUS LES CONTENUS

Dans tous les champs

gestion la société

Relancer la recherche

AFFINER LA RECHERCHE

Par fonds

Fonds

- Codes (47)
- Textes consolidés (2486)
- Journal officiel (10350)
- Circulaires et instructions (1558)
- Jurisprudence constitutionnelle (187)
- Jurisprudence administrative (27144)
- Jurisprudence judiciaire (33041)
- Accords de branche et conven-

130740 résultat(s) trouvé(s) au 09/02/2022 Afficher 10 résultats par page

Jurisprudence judiciaire

Cour d'appel d'Orléans, 25 novembre 2021, 20/008041

[...] au Fonds commun de titrisation Castanea, ayant pour **société de gestion** la **société Equitis gestion SAS**, **société** par actions simplifiée, venant aux droits de la **société** générale en vertu d'un bordereau [...] de **gestion** la **société Equitis gestion** vient aux droits de la **société** générale. [...]

Jurisprudence judiciaire

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 19 janvier 2022, 20-18.670, Inédit

[...] de **gestion** la **société Equitis gestion société** par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3], représenté par son recouvreur la **société MCS** et associés, **société** par actions simplifiée, dont le [...] Il est donné acte au fonds commun de titrisation Hugo créances III, ayant pour **société de gestion** la **société Equitis gestion** représenté par la **société** de recouvrement MCS et associés, du désistement de [...]

Jurisprudence judiciaire

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 20 mai 2021, 19-24.522, Inédit

[...] de participation pour la distribution, la **société** d'achat et de **gestion** la **société** d'étude et de **gestion** commerciale, la **société** commerciale de Tahiti ITI, la **société** commerciale de Auae, la **société** [...] de participation pour la distribution, la **société** d'achat et de **gestion** la **société** d'étude et de **gestion** commerciale, la **société** commerciale de Tahiti ITI, la **société** commerciale de Auae, la **société** [...]

Jurisprudence judiciaire

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 3 février 2021, 19-11.348, Inédit

[...] (1re chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant au Fonds commun de titrisation Quercius, ayant pour **société de gestion** la **société Equitis gestion** représentée par son recouvreur la **société** [...] de titrisation Quercius, ayant

site:legifrance.gouv.fr gestion société



Tous

Actualités

Images

Shopping

Vidéos

Plus

Outils

Environ 634 000 résultats (0,40 secondes)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/L...

Paragraphe 1 : Agrément (Articles L532-9 à L532-9-3)

– Les sociétés de gestion de portefeuille sont les personnes morales qui gèrent un ou plusieurs : 1° OPCVM ; 2° FIA ; 3° OPCVM de droit étranger agréés ...

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/L...

Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du ...

14 févr. 2020 — Code monétaire et financier > Sous-section 3 : Obligations de la société de gestion, du dépositaire et de l'entité responsable de la ...

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/L...

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux ... - Légifrance

9 oct. 2020 — Code monétaire et financier > Sous-section 3 : Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille (Articles L532-9 à L532-13)

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/LEGISCTA00...>

Des sociétés à responsabilité limitée. (Articles L223-1 à L223 ...

Code de commerce > Chapitre III : Des sociétés à responsabilité limitée. ... soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/L...

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux sociétés de ...



Autres outils

- EUR-lex : le JO européen
- Cour de justice de l'Union européenne
- Cour de justice des droits de l'homme
- Juricaf.org : jurisprudence francophone
- Vendeurs de données juridique (Doctrine, Dalloz, Lexis, ...)
- LaFabriqueDeLaLoi.fr
- ...



Merci !



RegardsCitoyens.org

@RegardsCitoyens